

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC N° A-2018- 253**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2018-680 du 3 mai 2018 par lequel Monsieur AIGLE, gérant du EAT SUSHI a été autorisé à installer une terrasse au droit de son commerce sis 9 boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, pour la période du 7 mai 2018 au 31 octobre 2018, puis pour une nouvelle période du 1^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019 ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2018 par laquelle Monsieur Vincent AIGLE gérant de la SARL EDLE à Draguignan, sollicite l'autorisation d'installer sa terrasse pour une période supplémentaire, dans le cadre de son activité de « restauration asiatique froide sur place » ;

ARRÊTE**Article 1^{er}: OBJET**

Monsieur Vincent AIGLE gérant de l'établissement « EAT SUSHI » sis 9 boulevard Georges Clemenceau à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à occuper le domaine public communal au droit de son commerce et jusqu'au panneau publicitaire implanté entre les deux immeubles, en laissant un passage de 2 m pour les piétons à partir de la bande passive du boulevard Clemenceau, à titre précaire et révoquant.

Au cas où la copropriété du centre Administratif souhaiterait que ce panneau soit retiré afin de laisser le libre accès à la cour de la copropriété, la terrasse serait alors ramenée au droit de la façade du commerce.

Cette autorisation consiste en une emprise au sol de 17,44 m² constituée par une terrasse ouverte.

Un cloutage au sol implanté par la commune de Draguignan permettra la délimitation de la terrasse, afin de respecter le passage de 2 m pour les piétons.

La terrasse devra obligatoirement être positionnée contre la façade du commerce.

Le mobilier ainsi que les éléments d'aménagement des terrasses doivent être conformes aux préconisations de la charte devantures commerciales et terrasses du boulevard Georges Clemenceau à Draguignan. Il est ainsi rappelé qu'il n'est pas autorisé sur le domaine public, de mobilier et parasols publicitaires ainsi que des tables et chaises en plastique.

Les parasols ne peuvent être fixés au sol, mais doivent être suffisamment lestés afin d'éviter toute prise au vent.

Afin de permettre le bon entretien du domaine public communal, le mobilier installé sur la terrasse devra être retiré chaque soir à la fermeture du commerce.

Par ailleurs, Monsieur AIGLE doit toujours tenir sa terrasse propre pendant les horaires d'ouverture de son commerce et doit à ce titre, procéder au nettoyage régulier (ramassage des mégots et des papiers) de cette dernière.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté est pris sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public est consentie à titre provisoire, précaire et révocable, à première réquisition de l'administration communale, sans indemnité.

Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

Dans l'hypothèse où la commune de Draguignan aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la commune de Draguignan sera tenue de respecter un préavis d'UN (1) MOIS, notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués ni vendus. En cas de non respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit et les lieux devront être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées au titre des contraventions de grande voirie.

En cas de cessation d'activité, l'arrêté est résilié de plein droit.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'arrêté prend effet au 1^{er} décembre 2018 pour se terminer le 31 mars 2019. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période qui courra du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020.

La demande de renouvellement de l'arrêté devra être présentée par le BENEFICIAIRE, DEUX (2) mois au moins avant le début de la période d'autorisation souhaitée. Elle sera adressée par lettre recommandée avec A.R. à Monsieur le Maire de Draguignan – Hôtel de Ville – 28 Rue Georges Cisson – BP 19 – 83001 DRAGUIGNAN CEDEX.

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Si l'arrêté n'est pas renouvelé, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance et le BENEFICIAIRE procédera, le cas échéant, au rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel, tels qu'ils étaient avant toute construction.

Article 4 : MODALITES D'INSTALLATION ET D'OCCUPATION - TRAVAUX

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas le BENEFICIAIRE, de solliciter toutes les autorisations d'urbanisme ou de voirie nécessaires à son installation.

Toute construction nouvelle, modification de façade ou tout changement de destination des locaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire selon l'importance des travaux).

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable de l'administration concernée.

Il est rappelé qu'aucune construction permanente n'est tolérée sur le domaine public. Ainsi toute fixation au sol est interdite. Toutes les constructions y compris les planchers doivent être démontables.

Le BENEFICIAIRE est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et de remise aux normes des espaces occupés.

De façon générale, le BENEFICIAIRE supportera sans indemnité les travaux, quelle que soit leur nature ou leur durée, qui seraient nécessaires sur le domaine public occupé.

Si la commune de Draguignan doit intervenir sur le réseau de canalisations (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, téléphonie, électricité), situé sous l'emprise du domaine public occupé, le coût des travaux de remise en état des aménagements effectués par le BENEFICIAIRE, reste à la charge de ce dernier.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

Le BENEFICIAIRE reconnaît par avance, que le domaine mis à sa disposition, se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 6 : REGLEMENTS DIVERS

Le BENEFICIAIRE est tenu de respecter toutes les réglementations, règlements en vigueur et plus particulièrement les dispositions du règlement sanitaire départemental, de l'arrêté municipal n° 2008/66 du 15 janvier 2008 et de la charte devantures commerciales et terrasses du boulevard Clemenceau Draguignan.

Article 7 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

Le BENEFCIAIRE devra prendre toutes les mesures nécessaires, afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien au domaine public qu'à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Draguignan ne pourra être engagée.

Le BENEFCIAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 8 : REDEVANCE

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée pour l'année 2018, par la délibération municipale n°2015-185 du 18 décembre 2015. Cette redevance peut faire l'objet d'une modification pour l'année 2019

Article 9 : REGLEMENT DE LA REDEVANCE

Dès réception du titre de recettes correspondant à la redevance annuelle, celui-ci devra être réglé à la Trésorerie Municipale de Draguignan sise Boulevard de la Liberté à Draguignan.

En cas de non paiement de la redevance et suite à une mise en demeure restée sans effet, il sera signifié au BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec A.R., qu'il est destitué de son droit d'occupation.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires, au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas d'inexécution ou manquement du BENEFCIAIRE, à l'une quelconque des obligations prévues au présent arrêté et à la réglementation en vigueur, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera résiliée de plein droit par la commune de Draguignan, par lettre recommandée avec A.R., un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant le délai donné.

Dès lors, le BENEFCIAIRE s'engage expressément à remettre en état le domaine public et le laisser libre de tous occupants, tous biens mobiliers et toutes constructions à la date d'effet du congé.

A défaut d'exécution et après simple constatation par le juge des référés, de la régularité de la procédure ci-dessus, il sera procédé à l'expulsion en vertu d'une ordonnance de référé, sans que l'exécution postérieure des obligations non remplies puisse arrêter l'effet des mesures prises.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune de Draguignan, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 – CONGE A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE a la faculté de mettre fin au présent arrêté, à condition d'en avertir la commune de Draguignan, par lettre recommandée avec A.R., un mois au moins avant la date souhaitée de son retrait du domaine public.

Dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, ni au remboursement de tout ou partie de la redevance qui restera acquise.

Le BENEFICIAIRE s'engage expressément à remettre en état le domaine public et le laisser libre de tous occupants, tous biens mobiliers et toutes constructions à la date d'effet du congé.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 6.12.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Christine Niccoletti
CHRISTINE NICCOLETTI